.Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires juridiques

2023/0133(COD)

31.10.2023

AMENDEMENTS
119 - 388

Projet de rapport
Marion Walsmann
(PE753.697v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001

Proposition de règlement
(COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD))

Amendement 119
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.	(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence. ***Le caractère non discriminatoire de l'octroi de licences pour les BEN par tout titulaire de brevet, y compris s'il s'agit de participants à une communauté de brevets, devrait bénéficier d'une attention toute particulière au moment de l'application du présent règlement, dans le but de favoriser le processus de normalisation et d'encourager l'innovation dans l'Union.***

Or. en

Amendement 120
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.	(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs***, ce qui réduit les ressources disponibles pour les investissements dans l'innovation***. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.

Or. en

Amendement 121
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Dans de nombreux cas liés aux conditions FRAND, les négociations se déroulent de bonne foi entre parties disposées à participer, mais dans d'autres cas, les BEN font l'objet d'une procédure judiciaire. Le présent règlement a pour objectif d'apporter des avantages aux titulaires comme aux utilisateurs de BEN dans l'Union en introduisant des mécanismes conçus pour résoudre deux principaux problèmes: en premier lieu, les situations dans lesquelles les utilisateurs de BEN retardent ou refusent les licences FRAND de façon déraisonnable; et, en second lieu, les scénarios dans lesquels les titulaires de BEN instaurent des redevances non conformes aux conditions FRAND en raison d'une menace d'injonction et d'un manque de transparence.

Or. en

Amendement 122
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de	(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de

garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets ***en vigueur dans un État membre*** essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

La compétence et la juridiction de l'Union européenne se limitent aux brevets européens. L'Union n'a ni juridiction ni compétence en ce qui concerne les droits de brevet accordés par des États tiers.

Amendement 123
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette	(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette

application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) ***et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement***.

application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets ***en vigueur dans un ou plusieurs États membres ayant été déclarés*** essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND).

Or. en

Amendement 124
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette	(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette

application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance***,*** ***après l'entrée en vigueur du présent règlement***.

application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN ***ou un ancien titulaire des BEN en question*** a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance.

Or. en

Amendement 125
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Il conviendrait de renforcer le rôle clé joué par les organismes d'élaboration de normes dans les domaines de la mise au point et de la définition de normes

	techniques pour les technologies interopérables. L'initiative mondiale et collaborative visant à améliorer la transparence des BEN devrait être renforcée non seulement par des obligations de licences à des conditions FRAND, mais aussi par une coopération rationnelle entre les organismes d'élaboration de normes et les offices des brevets compétents, de manière à ce que la déclaration des normes jouisse d'un niveau maximal de sécurité juridique, avec des contrôles relatifs au caractère essentiel solides dès le début de la chaîne d'évaluation.

Or. en

Amendement 126
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes, telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de	***supprimé***

procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

Or. fr

Amendement 127
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes, telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles	(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes, telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles

l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, ***certaines procédures au titre du*** présent règlement***, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées*** aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND ***n'entraîneront pas de*** difficultés ou ***d'inefficiences*** significatives.	l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, ***le*** présent règlement ***s'applique uniquement*** aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND ***entraînent des*** difficultés ou ***des inefficiences*** significatives.

Or. en

Justification

European Union competence and jurisdiction is limited to European patents. The Union does not have jurisdiction in respect of patent rights granted by non-EU states. Furthermore, the Regulation is premised on the understanding that there are concerns about SEP licensing generally and in particular about SEP licensing in future IoT industries. However current evidence is inconclusive (see the "Empirical Assessment"). Better Regulation requires that any intervention in markets be evidence based. The Regulation should therefore apply where significant difficulties or inefficiencies are indeed observed but not otherwise. Applying the current regulation retroactively as per point Art 1.2.(b) to standards already adopted before the entry into force of this regulation would create massive legal uncertainty in relation to existing rights, both for SEP owners and implementers who have already concluded contracts granting them the right to use those SEPs.

Amendement 128
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour ***certains cas d'utilisation de*** normes, ***telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations*** qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres ***cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de*** normes ***identiques ou de sous-ensembles de celles-ci —*** concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées ***aux cas d'utilisation déterminés de certaines*** normes ou parties de normes pour ***lesquels*** il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.	(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour ***certaines*** normes, qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres normes***, comme la norme Wi-Fi, la norme HEVC et les normes cellulaires, notamment les normes LTE et 5G,*** concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées ***à des*** normes ou parties de normes ***déterminées*** pour ***lesquelles*** il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions ***générales*** FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

Or. en

Justification

Il est important de ne pas exclure les normes de communication sans fil du champ d'application.

Amendement 129
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes***, telles que les normes des communications sans fil,*** avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.	(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

Or. en

Amendement 130
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes***, telles que les normes des communications sans fil,*** avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des	(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

Or. en

Justification

Nous souhaitons que le règlement s'applique de façon transversale et qu'il ne soit pas personnalisé en faveur de certains secteurs industriels spécifiques. Une telle exemption explicite risque d'en entraîner d'autres visant des secteurs spécifiques supplémentaires, alors qu'il conviendrait d'éviter cela de manière à garantir un tant soit peu de sécurité juridique dans l'application de ce règlement. Le dispositif du règlement prévoit déjà des garanties suffisantes en ce qui concerne les nuances dans l'application de celui-ci en fonction des défaillances pertinentes observées sur le marché, sans qu'il soit pour autant nécessaire de mettre en place une exemption explicite.

Amendement 131
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Des structures sont déjà en place, comme le système de brevet unitaire. Il comprend le brevet unitaire lui-même, qui est confié à l'Office européen des brevets (OEB) et qui, en tant que titre juridique, assure une protection uniforme pour tous les pays participants selon le principe du guichet unique, ce qui présente d'énormes avantages sur le plan des coûts et permet de réduire les charges administratives, ainsi que la juridiction unifiée du brevet (JUB), qui offre aux États membres un ressort judiciaire unique et spécialisé en matière de brevets.

Or. en

Amendement 132
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 quater) L'OEB dispose déjà d'un registre contenant de nombreuses informations sur les brevets européens, en lien avec le registre des brevets unitaires renfermant les engagements des titulaires de brevets concernant l'octroi de licences d'utilisation des brevets à des conditions FRAND. Les titulaires de BEN sont donc déjà tenus d'octroyer des licences d'utilisation des brevets à des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 133
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les cas d'utilisation de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes	***supprimé***

ou le développement de nouvelles technologies et les cas d'utilisation émergents. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les cas d'utilisation pertinents pour lesquels des BEN peuvent être enregistrés.

Or. en

Justification

European Union competence and jurisdiction is limited to European patents. The Union does not have jurisdiction in respect of patent rights granted by non-EU states. Furthermore, the Regulation is premised on the understanding that there are concerns about SEP licensing generally and in particular about SEP licensing in future IoT industries. However current evidence is inconclusive (see the "Empirical Assessment"). Better Regulation requires that any intervention in markets be evidence based. The Regulation should therefore apply where significant difficulties or inefficiencies are indeed observed but not otherwise. Applying the current regulation retroactively as per point Art 1.2.(b) to standards already adopted before the entry into force of this regulation would create massive legal uncertainty in relation to existing rights, both for SEP owners and implementers who have already concluded contracts granting them the right to use those SEPs

Amendement 134
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les cas d'utilisation de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en	(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les cas d'utilisation de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en

vigueur ***lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur***. ***C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes ou le développement de nouvelles technologies et les cas d'utilisation émergents. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les cas d'utilisation pertinents pour lesquels des BEN peuvent être enregistrés.***	vigueur.

Or. fr

Amendement 135
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les cas d'utilisation de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les ***défaillances*** du marché qui entravent l'investissement	(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les cas d'utilisation de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les ***inefficiences*** du marché qui entravent l'investissement

sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes ou le développement de ***nouvelles*** technologies et les cas d'utilisation ***émergents***. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les cas d'utilisation pertinents pour lesquels des BEN peuvent être enregistrés.	sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes ou le développement de technologies et les cas d'utilisation. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les cas d'utilisation pertinents pour lesquels des BEN peuvent être enregistrés.

Or. en

Amendement 136
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'octroi de licences à des conditions FRAND inclut l'octroi de licences libres de redevance. ***Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences libres de redevance.***	(7) L'octroi de licences à des conditions FRAND inclut l'octroi de licences libres de redevance.

Or. en

Amendement 137
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Étant donné que les normes ouvertes et leur octroi sans redevance sont essentiels à l'essor de notre société numérique, notamment à l'élaboration de

	logiciels libres, qu'ils permettent d'éviter toute dépendance à l'égard des fournisseurs et d'autres obstacles à l'interopérabilité, qu'ils favorisent le choix entre différents fournisseurs et solutions technologiques et qu'ils garantissent la concurrence et l'innovation totales sur le marché, le présent règlement devrait s'appliquer à de telles normes, sans pour autant décourager les titulaires de BEN disposés à innover et à participer à l'élaboration de normes ouvertes en collaboration.

Or. en

Amendement 138
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Compte tenu du caractère mondial de l'octroi de licences pour les BEN, les références à la redevance agrégée et à la détermination des conditions FRAND peuvent concerner des redevances agrégées mondiales et des procédures de détermination des conditions FRAND mondiales, ou toute autre disposition prise par les parties prenantes notifiantes ou par les parties aux procédures.	***supprimé***

Or. en

Justification

La compétence et la juridiction de l'Union européenne se limitent aux brevets européens. L'Union n'a ni juridiction ni compétence en ce qui concerne les droits de brevet accordés par des États tiers.

Amendement 139
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Étant donné qu'il existe des procédures spécifiques pour apprécier la validité et la contrefaçon des brevets, le présent règlement ne devrait pas affecter ces procédures.	(10) Étant donné qu'il existe des procédures spécifiques pour apprécier la validité et la contrefaçon des brevets, le présent règlement ne devrait pas affecter ces procédures. ***Il est donc nécessaire que la procédure de détermination des conditions FRAND proposée se déroule parallèlement à ces procédures, sauf dans les cas dans lesquels une petite ou moyenne entreprise (PME) intervient en tant que partie défenderesse.***

Or. en

Justification

Voir la justification donnée à l'article 56, paragraphe 4.

Amendement 140
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les mesures du présent règlement devraient être équilibrées et proportionnées et leur élaboration devrait être fondée sur les outils existants et les meilleures pratiques disponibles, de manière à éviter tout double emploi. Des structures appropriées ont déjà été mises en place, et il conviendrait de les améliorer. Les registres et les bases de données qui contiennent des informations et des connaissances pertinentes sur les procédures en matière de brevets existent déjà eux aussi et sont administrés par l'OEB. Ceci est également applicable à la juridiction unifiée du brevet, celle-ci

ayant spécialement créé un Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets. Pour mettre à profit cette expertise, l'OEB devrait se voir confier les tâches du nouveau centre de compétence, c'est-à-dire la création et la tenue d'un registre électronique et d'une base de données électronique pour les BEN, la création et la gestion de listes d'évaluateurs et de conciliateurs, la création et l'administration d'un système d'évaluation du caractère essentiel des BEN, la création et l'administration de la procédure de détermination des conditions FRAND, la formation des évaluateurs et des conciliateurs, l'administration d'une procédure de détermination de la redevance agrégée, l'amélioration de la transparence et du partage d'informations, la fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME, la réalisation d'études et d'autres activités nécessaires pour favoriser la réalisation des objectifs du présent règlement et la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN, y compris dans la chaîne de valeur. L'OEB devrait trouver une procédure pour que les offices nationaux des brevets puissent assister le centre de compétence dans son travail à l'aide de conseils techniques.

Or. en

Amendement 141
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) ***Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement***, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait exécuter les tâches	(12) ***En tant qu'agence de l'Union européenne chargée des droits de propriété intellectuelle***, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est ***nécessaire*** de doter le centre de compétence des ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches.

(EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence ***et faciliter la mise en œuvre du présent règlement***. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est ***essentiel*** de doter le centre de compétence des ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches ***de manière efficace***.

Or. en

Amendement 142
Gilles Lebreton

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) ***Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement***, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est nécessaire de doter le centre de compétence des ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches.	(12) ***Sans préjudice des compétences de l'Office européen des Brevets***, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est nécessaire de doter le centre de compétence des ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches.

Or. fr

Amendement 143
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, ***l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*** devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. ***L'EUIPO*** possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est nécessaire de doter le centre de compétence des ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches.	(12) Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, ***l'OEB*** devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. ***L'OEB*** possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est nécessaire de doter le centre de compétence des ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches. *L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) doit être remplacé par l'OEB dans l'ensemble du texte.*

Or. en

Amendement 144
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres***, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel***, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats	(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de

d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration ***d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et*** de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation ***des évaluateurs du caractère essentiel et*** des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

Or. en

Justification

La notion de résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel est supprimée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée. Il convient d'inclure dans le registre les contrôles relatifs au caractère essentiel résultant de la décision définitive d'une juridiction compétente.

Amendement 145
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs	(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs

États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et ***de procédures*** de détermination ***de la redevance agrégée et*** des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis ***sur la redevance agrégée ainsi que*** sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.	États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour but de garantir la cohérence avec la suppression du mécanisme de redevance agrégée.

Amendement 146
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique	(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique

et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système ***de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures*** de détermination ***de la redevance agrégée et*** des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

Or. en

Amendement 147
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Le registre et la base de données électronique devraient servir de points de référence principaux pour les utilisateurs, en communiquant

gratuitement des informations aisément accessibles sur les BEN. Les informations mises à disposition ne devraient être soumises à aucune condition d'octroi des licences, de manière à pouvoir être utilisées librement. Le registre administré par le centre de compétence devrait assurer un haut niveau de sécurité juridique et garantir au public un accès aisé, de manière à ce qu'il devienne une référence dans ce domaine dans un avenir proche.

Or. en

Amendement 148
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) La Commission devrait clarifier les règles de coexistence entre le registre administré par le centre de compétence de l'EUIPO et les autres registres de BEN dans son exercice d'évaluation.

Or. en

Amendement 149
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître	(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître

la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il conviendra donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de compétence. Afin de couvrir les frais de maintenance, une taxe d'enregistrement devra être exigée pour l'accès aux informations détaillées contenues dans la base de données***, telles que les résultats des éventuels contrôles relatifs au caractère essentiel et les rapports de détermination des conditions FRAND non confidentiels***.	la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il conviendra donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de compétence. Afin de couvrir les frais de maintenance, une taxe d'enregistrement devra être exigée pour l'accès aux informations détaillées contenues dans la base de données.
	Or. en

Amendement 150
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il conviendra donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de compétence. Afin de couvrir les frais de maintenance, une taxe d'enregistrement devra être exigée pour l'accès aux informations détaillées contenues dans la base de données, telles que les résultats des éventuels ***contrôles relatifs au caractère***	(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il conviendra donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de compétence. Afin de couvrir les frais de maintenance, une taxe d'enregistrement devra être exigée pour l'accès aux informations détaillées contenues dans la base de données, telles que les résultats des éventuels rapports de détermination des

essentiel et les rapports de détermination des conditions FRAND non confidentiels.	conditions FRAND non confidentiels.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec le nouvel article 28 bis sur la procédure de conciliation.

Amendement 151
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également le titulaire de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il est donc nécessaire de rendre publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement a pour but de garantir la cohérence avec la suppression du mécanisme de redevance agrégée.

Amendement 152
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également ***le titulaire*** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il est donc nécessaire de rendre publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.	(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également ***les titulaires*** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu ***et les utilisateurs de BEN à estimer le coût de l'intégration de la norme à leurs produits***. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il est donc nécessaire de rendre publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

Or. en

Amendement 153
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les cas d'utilisation de normes	***supprimé***

concernant lesquels la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle

dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

Or. en

Amendement 154
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les cas d'utilisation de normes concernant lesquels la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN ***et*** les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis	(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les cas d'utilisation de normes concernant lesquels la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN***,*** les utilisateurs ***et les autres parties prenantes de la chaîne de valeur*** devraient donc pouvoir s'adresser

d’expert sur une redevance agrégée. Lorsqu’une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d’expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l’incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l’efficacité de la procédure d’octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l’octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l’octroi de licences croisées, et l’incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

au centre de compétence pour obtenir un avis d’expert sur une redevance agrégée. Lorsqu’une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d’expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l’incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l’efficacité de la procédure d’octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l’octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l’octroi de licences croisées, et l’incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

Or. en

Amendement 155
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d’informer d’abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d’accord entre eux. Sauf pour les cas d’utilisation de normes concernant lesquels la Commission établit qu’il existe des pratiques d’octroi de	(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d’informer d’abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d’accord entre eux. Sauf pour les cas d’utilisation de normes concernant lesquels la Commission établit qu’il existe des pratiques d’octroi de

licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un ***conciliateur*** afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du ***conciliateur*** consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne

licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un ***comité de conciliateurs*** afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du ***comité de conciliateurs*** consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les

de valeur à innover.

différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

Or. en

Amendement 156
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Une fois qu'une norme a été notifiée ***ou qu'une redevance agrégée est indiquée, selon ce qui intervient en premier lieu***, le centre de compétence ouvre l'enregistrement des BEN par les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.	(18) Une fois qu'une norme a été notifiée, le centre de compétence ouvre l'enregistrement des BEN par les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

Or. en

Amendement 157
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir la transparence au sujet des BEN, il convient de demander aux titulaires de BEN d'enregistrer leurs brevets qui sont essentiels à la norme pour laquelle l'enregistrement est ouvert. Il convient que les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les six mois suivant l'ouverture de l'enregistrement par le centre de compétence ou suivant l'octroi des BEN en question, si celui-ci intervient en premier lieu. Si les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les délais, ils peuvent percevoir des redevances et réclamer des dommages-intérêts pour les	(19) Afin de garantir la transparence au sujet des BEN, il convient de demander aux titulaires de BEN d'enregistrer leurs brevets qui sont essentiels à la norme pour laquelle l'enregistrement est ouvert. Il convient que les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les six mois suivant l'ouverture de l'enregistrement par le centre de compétence ou suivant l'octroi des BEN en question, si celui-ci intervient en premier lieu. Si les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les délais, ils peuvent percevoir des redevances et réclamer des dommages-intérêts pour les

utilisations et les contrefaçons antérieures à l'enregistrement.	utilisations et les contrefaçons antérieures à l'enregistrement***, à condition que leur montant soit fixé conformément aux règles de détermination FRAND prévues par ce règlement***.

Or. fr

Amendement 158
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs BEN après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.	***supprimé***

Or. en

Amendement 159
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs BEN après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition confère à l'EUIPO, en tant qu'organe administratif de l'Union, des

pouvoirs se substituant aux décisions des tribunaux nationaux ainsi qu'à la juridiction unifiée du brevet. Aucun cas justifiant une limitation ou un obstacle à l'exercice des droits fondamentaux n'a été présenté (par exemple, les droits de propriété intellectuelle ou le droit d'accès aux tribunaux: voir les articles 16, 17, 47, 52 et 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). L'Union et ses États membres demandent aussi le respect de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cela va également à l'encontre de l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/CE).

Amendement 160
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs BEN après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.	***supprimé***

Or. en

Justification

Une telle disposition conférerait à l'EUIPO, en tant qu'organe administratif de l'Union, des pouvoirs qui se substitueraient aux décisions des tribunaux nationaux et de la juridiction unifiée du brevet. Cela risquerait alors de renforcer l'incertitude juridique, notamment en ce qui concerne l'application de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/CE).

Amendement 161
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs ***BEN*** après la date limite	(20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs ***brevets essentiels à une***

indiquée. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.	***norme*** après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.

Or. en

Amendement 162
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Les titulaires de BEN sont tenus d'octroyer des licences à des conditions FRAND. Par conséquent, ils ne font pas preuve de discrimination en refusant d'octroyer une licence à un preneur de licence disposé à accepter les conditions d'une licence FRAND, et ce, indépendamment de la position occupée par le preneur de licence potentiel au sein de la chaîne de valeur concernée.

Or. en

Amendement 163
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Indépendamment de la position au sein de la chaîne d'approvisionnement depuis laquelle le preneur de licence potentiel exerce ses activités, le titulaire de BEN ne doit pas refuser d'octroyer à toute partie en faisant la demande une licence FRAND pour toute norme pour laquelle le titulaire de

BEN ou un ancien titulaire a pris un engagement FRAND.

Or. en

Justification

Il est indispensable de préciser que les licences pour l'ensemble des BEN pour lesquels des engagements FRAND ont été pris doivent être mises à la disposition de toute partie faisant la demande d'une licence FRAND, indépendamment de la position qu'elle occupe au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 164
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées ***dans un délai de six mois*** pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. ***Le défaut de mise à jour de l'enregistrement peut entraîner la suspension de l'enregistrement du BEN dans le registre.***	(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées ***chaque année*** pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques.

Or. en

Amendement 165
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN	(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN

soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement.

soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement. ***Toute modification apportée au registre des BEN doit être rendue publique, de manière à garantir la transparence.***

Or. en

Amendement 166
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ***ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement***.	(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre. ***Il convient de conserver les informations sur les modifications apportées à l'enregistrement d'un BEN, de manière à préserver la transparence.***

Or. en

Justification

La notion de résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel a été supprimée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée.

Amendement 167
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ***ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement***.	(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre.

Or. en

Justification

Cette disposition confère à l'EUIPO, en tant qu'organe administratif de l'Union, des pouvoirs se substituant aux décisions des tribunaux nationaux ainsi qu'à la juridiction unifiée du brevet. La radiation du registre rend un brevet inopposable (il n'a alors plus aucune valeur).

Amendement 168
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.	***supprimé***

Or. en

Amendement 169
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce considérant est supprimé afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée; voir les nouveaux considérants 24 à 27 proposés, de même que le nouveau titre V.

Amendement 170
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.	(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants ***et impartiaux*** sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.

Or. en

Amendement 171
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Il convient que ces contrôles relatifs au caractère essentiel soient effectués sur un échantillon des portefeuilles de BEN afin de garantir que l'échantillon est à même de produire des résultats statistiquement valables. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel de l'échantillon doivent déterminer le taux de BEN jugés essentiels parmi tous les BEN enregistrés par chaque titulaire de BEN. Le taux de brevets jugés essentiels doit être actualisé chaque année.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce considérant est supprimé afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de

conciliation technique proposée; voir les nouveaux considérants 24 à 27 proposés, de même que le nouveau titre V.

Amendement 172
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Il convient que ces contrôles relatifs au caractère essentiel soient effectués sur un échantillon des portefeuilles de BEN afin de garantir que l'échantillon est à même de produire des résultats statistiquement valables. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel de l'échantillon doivent déterminer le taux de BEN jugés essentiels parmi tous les BEN enregistrés par chaque titulaire de BEN. Le taux de brevets jugés essentiels doit être actualisé chaque année.	***supprimé***

Or. en

Amendement 173
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit	***supprimé***

d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

Or. en

Amendement 174
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent	***supprimé***

pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

Or. en

Amendement 175
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce considérant est supprimé afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée; voir les nouveaux considérants 24 à 27 proposés, de même que le nouveau titre V.

Amendement 176
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) La procédure de conciliation technique pourrait aussi aider les parties à étudier les détails techniques pertinents pour leur négociation de licence spécifique, comme le lien entre le portefeuille de BEN et la mise en place d'un produit et/ou service spécifique. Les procédures seraient similaires aux pratiques actuelles du secteur: après l'exécution d'un accord de confidentialité mutuel proposé par le centre de compétence, les titulaires de BEN produisent un échantillon pertinent des tableaux des revendications pour les familles de brevets auxquelles ils proposent d'octroyer des licences. Si le donneur de licence/titulaire de BEN qui fait valoir ses droits de brevet est une PME, le centre de compétence conseille celle-ci par rapport à l'évaluation et à l'exercice de ses droits de propriété intellectuelle. Dans le cadre de cette procédure, les parties devraient pouvoir faire appel à des conseillers techniques externes.

Or. en

Justification

La procédure vise à favoriser une négociation de bonne foi et à simplifier les aspects techniques de l'octroi de licences pour les BEN. Il est important de protéger les informations confidentielles des deux parties, mais celles-ci devraient être en mesure d'utiliser le rapport communiqué par le conciliateur technique, dans les limites fixées par l'accord de confidentialité mutuel, pour poursuivre le débat visant à conclure l'octroi de licences pour les BEN.

Amendement 177
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce considérant est supprimé afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée; voir les nouveaux considérants 24 à 27 proposés, de même que le nouveau titre V.

Amendement 178
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du	***supprimé***

caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre.

Or. en

Amendement 179
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre.	(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre***, sauf si les parties prenantes concernées communiquent à l'évaluateur suffisamment d'éléments démontrant les potentielles inexactitudes de ce contrôle relatif au caractère essentiel***.

Or. en

Amendement 180
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) La procédure de conciliation technique ne devrait pas prendre plus de 5 mois, sauf en cas d'accord contraire entre les parties. Elle devrait être proposée de manière distincte ou combinée avec la procédure de détermination des conditions FRAND. Pour une telle procédure combinée, le délai général ne devrait pas dépasser les 9 mois prévus à l'article 37, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Comme le prévoit le considérant 36, il est important de garantir que les droits des parties sont respectés tout en s'assurant que la procédure est suffisamment rapide pour éviter tout retard déraisonnable dans la conclusion des contrats de licence.

Amendement 181
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Le rôle des communautés de brevets, y compris celles ayant été créées par des utilisateurs de BEN, devrait être évalué par la Commission, de manière à mettre en évidence les avantages de celles-ci une fois le présent règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la compétitivité sur le marché de l'Union.

Or. en

Amendement 182
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les évaluateurs doivent travailler en toute indépendance conformément au règlement de procédure et au code de conduite à déterminer par la Commission. Le titulaire du BEN peut demander une évaluation par les pairs avant qu'un avis motivé ne soit rendu. À moins qu'un BEN soit soumis à une évaluation par les pairs, il n'est procédé à aucun autre réexamen des résultats du contrôle du caractère essentiel. Les résultats de l'évaluation par les pairs doivent servir à améliorer le processus de contrôle du caractère essentiel, à mettre en évidence ses lacunes et à y remédier, et à améliorer sa cohérence.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce considérant est supprimé afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée; voir les nouveaux considérants 24 à 27 proposés, de même que le nouveau titre V.

Amendement 183
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les évaluateurs doivent travailler en toute indépendance conformément au règlement de procédure et au code de conduite à déterminer par la Commission. Le titulaire du BEN peut demander une évaluation par les pairs avant qu'un avis motivé ne soit rendu. À moins qu'un BEN soit soumis à une évaluation par les pairs, il n'est procédé à aucun autre réexamen	***supprimé***

des résultats du contrôle du caractère essentiel. Les résultats de l'évaluation par les pairs doivent servir à améliorer le processus de contrôle du caractère essentiel, à mettre en évidence ses lacunes et à y remédier, et à améliorer sa cohérence.

Or. en

Amendement 184
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le centre de compétence doit publier les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le registre et dans la base de données. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel ne sont pas juridiquement contraignants. Par conséquent, tout litige ultérieur concernant le caractère essentiel doit être porté devant la juridiction compétente. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient demandés par un titulaire de BEN ou fondés sur un échantillon, peuvent toutefois être utilisés pour démontrer le caractère essentiel des BEN en question dans le cadre de négociations ou de communautés de brevets et devant les tribunaux.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce considérant est supprimé afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée; voir les nouveaux considérants 24 à 27 proposés, de même que le nouveau titre V.

Amendement 185
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le centre de compétence doit publier les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le registre et dans la base de données. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel ne sont pas juridiquement contraignants. Par conséquent, tout litige ultérieur concernant le caractère essentiel doit être porté devant la juridiction compétente. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient demandés par un titulaire de BEN ou fondés sur un échantillon, peuvent toutefois être utilisés pour démontrer le caractère essentiel des BEN en question dans le cadre de négociations ou de communautés de brevets et devant les tribunaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 186
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Il est nécessaire de veiller à ce que l'enregistrement et les obligations qui en découlent prévues dans le présent règlement ne soient pas contournés au moyen de la radiation d'un BEN du registre. Lorsqu'un évaluateur estime qu'un brevet prétendument essentiel à une norme est non essentiel, seul le titulaire du BEN peut demander sa radiation et uniquement après que le	***supprimé***

processus d'échantillonnage annuel a été exécuté et que la proportion de brevets véritablement essentiels à une norme dans l'échantillon a été établie et publiée.

Or. en

Amendement 187
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Il est nécessaire de veiller à ce que l'enregistrement et les obligations qui en découlent prévues dans le présent règlement ne soient pas contournés au moyen de la radiation d'un BEN du registre. Lorsqu'un évaluateur estime qu'un brevet prétendument essentiel à une norme est non essentiel, seul le titulaire du BEN peut demander sa radiation et uniquement après que le processus d'échantillonnage annuel a été exécuté et que la proportion de brevets véritablement essentiels à une norme dans l'échantillon a été établie et publiée.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce considérant est supprimé afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique proposée; voir les nouveaux considérants 24 à 27 proposés, de même que le nouveau titre V.

Amendement 188
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Au vu de la complexité et de la spécificité technique inhérentes aux négociations sur les BEN, il est essentiel d'instituer une «procédure de conciliation technique» structurée pour améliorer l'optimisation, la transparence et le caractère productif des débats entre les parties concernées. Cette procédure spécialisée est organisée et supervisée par le centre de compétence afin de garantir qu'une plateforme de négociation équitable et qualifiée soit mise à la disposition des titulaires comme des utilisateurs de BEN.

Or. en

Justification

New proposal to introduce a technical conciliation procedure to support stakeholders with the technical discussions in relation to SEP licensing. The procedure should be mandatory where an SME is involved in SEP licensing upon the request of such SME, either as a SEP holder or SEP implementer. The procedure should be available on a voluntary basis upon mutual agreement for non-SMEs if they believe it can help facilitating ongoing technical discussions. Non-SMEs involved in SEP licensing often have the resources and expertise to navigate such discussions and making the technical conciliation procedure mandatory for them could result in unnecessary steps and be counterproductive. Therefore, the procedure should be made available on a voluntary basis for these (non-SMEs) parties.Combined with the training and general advice provided by this competence centre for SMEs (e.g., as foreseen in Article 3), the technical conciliation procedure could help SMEs gain more experience and a better understanding of the more technical aspects of SEP licensing, both as implementer and as SEP holder. The procedure could also make participation in standard development more attractive for SMEs (in line with other Union policies and as foreseen in Recital 2), as they would have support to license their SEPs without incurring excessive costs. Finally, the procedure could also help the competence centre to gain valuable experience in the different technical aspects that are important in the SEP licensing context.

Amendement 189
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) La procédure de conciliation technique a pour but de régler les différends en permettant aux parties d'exposer leurs points de vue respectifs sur les aspects techniques essentiels dans le cadre de négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN. En choisissant un conciliateur technique compétent dans sa liste, le centre de compétence s'assure qu'une expertise technique et une perspective équilibrée orientent les débats, ce qui est essentiel pour parvenir à des conditions d'octroi de licence mutuellement satisfaisantes.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement 18.

Amendement 190
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 30 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 quater) Pour conserver le caractère participatif et performant de cette procédure, des dispositions relatives à la participation des PME sont prévues, que celles-ci soient titulaires ou utilisatrices de BEN, et ce, afin de garantir leur droit à introduire une demande pour cette procédure obligatoire. À l'inverse, les entités qui ne sont pas des PME peuvent choisir cette procédure par consentement mutuel, renforçant ainsi son rôle en tant qu'outil polyvalent permettant de régler les différends et de favoriser le renouvellement des contrats de licence.

La procédure est conçue pour permettre de gagner du temps avec une durée maximale de 5 mois pour une procédure autonome, durée n'excédant pas 9 mois lorsqu'elle est combinée avec une procédure de détermination des conditions FRAND, conformément à l'article 37, paragraphe 1. Cette disposition garantit l'existence pour les parties concernées d'une incitation à un engagement à la fois utile et constructif, de manière à réduire autant que possible tout retard potentiel dans la conclusion de contrats de licence.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement 18.

Amendement 191
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 30 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 quinquies)La procédure repose sur des débats techniques détaillés pendant lesquels les parties analysent la pertinence du portefeuille de BEN pour leurs produits ou services spécifiques. Le centre de compétence propose les ressources nécessaires, notamment un accord de confidentialité mutuel et une assistance pour les PME, de manière à garantir que les négociations s'appuient sur une compréhension approfondie des brevets en question. Une fois la procédure terminée, le conciliateur technique dresse un rapport complet détaillant les débats et les arguments avancés et se fonde sur les délibérations pour proposer une recommandation. Tant que la confidentialité en vertu de l'accord de

confidentialité mutuel est préservée, ce rapport est recevable dans le cadre des procédures de détermination des conditions FRAND ultérieures ou des litiges subséquents, ce qui assure la continuité et la référence aux connaissances acquises pendant la conciliation.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement 18.

Amendement 192
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 30 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 sexies) Pour les PME, la procédure est particulièrement avantageuse lorsqu'elle est combinée à une formation et à des ressources supplémentaires mises à disposition par le centre de compétence. En améliorant leur compréhension des licences pour les BEN et en réduisant les charges financières à l'aide de réductions sur les taxes ou de services pro bono, les PME sont plus à même de participer à l'élaboration de normes, s'alignant ainsi sur les objectifs plus vastes de l'Union en ce qui concerne l'innovation technologique et la participation des PME. De plus, l'application cohérente du traité de coopération en matière de brevets (PCT) permet au centre de compétence de l'EUIPO d'acquérir une expertise inestimable dans plusieurs domaines techniques en lien avec l'octroi de licences pour les BEN. Ce savoir accumulé joue un rôle déterminant dans l'amélioration des stratégies et des

méthodes du centre, ce qui contribue finalement à un traitement plus sophistiqué et plus éclairé des sujets en lien avec les BEN.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement 18.

Amendement 193
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables ***et*** raisonnables et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND)	(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables***,*** raisonnables ***et non discriminatoires*** et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND)

pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.	pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

Or. en

Amendement 194
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La détermination des conditions FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND.	(32) La détermination des conditions FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres ***et impartiaux*** et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 195
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) La détermination des conditions FRAND sera une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les cas d'utilisation de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.	***supprimé***

Or. en

Amendement 196
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) La détermination des conditions FRAND sera une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. ***Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les cas d'utilisation de normes pour***	(33) La détermination des conditions FRAND sera une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre.

lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.

Or. en

Justification

European Union competence and jurisdiction is limited to European patents. The Union does not have jurisdiction in respect of patent rights granted by non-EU states. Furthermore, the Regulation is premised on the understanding that there are concerns about SEP licensing generally and in particular about SEP licensing in future IoT industries. However current evidence is inconclusive (see the "Empirical Assessment"). Better Regulation requires that any intervention in markets be evidence based. The Regulation should therefore apply where significant difficulties or inefficiencies are indeed observed but not otherwise. Applying the current regulation retroactively as per point Art 1.2.(b) to standards already adopted before the entry into force of this regulation would create massive legal uncertainty in relation to existing rights, both for SEP owners and implementers who have already concluded contracts granting them the right to use those SEPs.

Amendement 197
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) ***La*** détermination des conditions FRAND ***sera une*** étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse ***engager*** une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant ***d'engager*** des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les cas d'utilisation de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.	(33) ***Si une ou plusieurs parties engagent une procédure de*** détermination des conditions FRAND, ***il s'agira d'une*** étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse ***mener*** une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant ***que*** des poursuites judiciaires ***puissent être engagées*** ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les cas d'utilisation de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune

difficulté ou inefficience significative.

Or. en

Amendement 198
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci. ***Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la*** détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord ***avant que des poursuites ne soient engagées*** ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, ***la ou*** les parties qui s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.	(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci. ***La*** détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord ***et de régler tout litige en cours*** ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, les parties qui s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

Or. en

Justification

Une poursuite unilatérale n'est pas judicieuse, car il n'y a aucune chance qu'elle soit acceptée par la partie qui exprime son désaccord. Il semble inapproprié d'introduire des mesures punitives dans le présent règlement.

Amendement 199
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci. Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND ou ne s'engage pas à se conformer au résultat ***de la détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée*** de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.	(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci. Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

Or. en

Amendement 200
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Chaque partie peut choisir si elle	(34) Chaque partie peut choisir si elle

souhaite participer à la procédure ***et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci***. Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND ***ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui ***s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et*** participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

souhaite participer à la procédure. Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

Or. en

Amendement 201
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des	***supprimé***

conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

Or. en

Amendement 202
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. ***À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de*** la détermination des conditions FRAND ***tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND***. ***En outre, les*** deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites***, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND***. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation	(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties ***de traiter les litiges en matière de contrefaçon et de validité des BEN***. ***Par conséquent,*** la détermination des conditions FRAND ***se déroule parallèlement à toute procédure juridictionnelle, sauf dans les cas dans lesquels une petite ou moyenne entreprise (PME) intervient en tant que partie défenderesse***. ***Les*** deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures.

abusive de telles mesures. ***Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.***

Or. en

Amendement 203
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent	(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent

d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites***, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND***. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. ***Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.***	d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures.

Or. en

Amendement 204
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. À cet égard, la partie qui s'engage à ***se conformer au résultat de*** la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une	(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. À cet égard, la partie qui s'engage à ***procéder à*** la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière

injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites***, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND***. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

	devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

Or. en

Amendement 205
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un ***conciliateur*** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit le conciliateur. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.	(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un ***comité de trois conciliateurs*** dans la liste***. Chaque partie sélectionne un conciliateur, et les deux premiers choisissent le troisième d'un commun accord***. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit le ***troisième*** conciliateur. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois***, sauf si les deux parties conviennent ensemble d'une prolongation***. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 206
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un ***conciliateur*** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit ***le conciliateur***. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence.	(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un ***comité de conciliateurs*** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit ***les membres du comité de conciliateurs***. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards

Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.	dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 207
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Lorsque le conciliateur est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le conciliateur doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ***ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND***.	(37) Lorsque le conciliateur est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le conciliateur doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec la proposition selon laquelle les deux parties doivent convenir de poursuivre la procédure de détermination des conditions FRAND (pas de poursuite unilatérale).

Amendement 208
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Lorsque le conciliateur est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le	(37) Lorsque le conciliateur est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le

conciliateur doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.	***comité de conciliateurs*** doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 209
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le ***conciliateur*** doit examiner les informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le ***conciliateur***, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.	(38) Le ***comité de conciliateurs*** doit examiner les informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le ***comité de conciliateurs***, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Or. en

Amendement 210
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le ***conciliateur*** doit examiner les informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le ***conciliateur***, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.	(38) Le ***comité de conciliateurs*** doit examiner les informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le ***comité de conciliateurs***, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Or. en

Amendement 211
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un conciliateur a été désigné, l'autre partie peut ***demander qu'il y soit mis un terme ou que le conciliateur formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner***.	(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un conciliateur a été désigné ***et a formulé un avis contraignant***, l'autre partie peut ***porter le différend devant l'EUIPO***.

Or. fr

Amendement 212
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un ***conciliateur*** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le ***conciliateur*** formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.	(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un ***comité de conciliateurs*** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le ***comité de conciliateurs*** formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.

Or. en

Amendement 213
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un ***conciliateur*** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le ***conciliateur*** formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.	(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un ***comité de conciliateurs*** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le ***comité*** formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.

Or. en

Amendement 214
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le ***conciliateur*** ou, si celui ***ou celle***-ci n'a pas été désigné***(e)***/établi***(e)***, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'une des autres parties.	(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le ***comité de conciliateurs*** ou, si celui-ci n'a pas été désigné/établi, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'une des autres parties.

Or. en

Amendement 215
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par	(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par

une partie, le ***conciliateur*** ou, si celui ***ou celle***-ci n'a pas été désigné***(e)***/établi***(e)***, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'une des autres parties.	une partie, le ***comité de conciliateurs*** ou, si celui-ci n'a pas été désigné/établi, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'une des autres parties.
	Or. en

Amendement 216
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Au terme de la procédure, le conciliateur doit présenter une proposition ***recommandant*** des conditions FRAND. ***Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le conciliateur doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.***	(41) Au terme de la procédure, le conciliateur doit présenter une proposition ***de détermination contraignante*** des conditions FRAND.
	Or. fr

Amendement 217
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Au terme de la procédure, le ***conciliateur*** doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le ***conciliateur*** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.	(41) Au terme de la procédure, le ***comité de conciliateurs*** doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le ***comité de conciliateurs*** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.

Or. en

Amendement 218
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Au terme de la procédure, le ***conciliateur*** doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND.	(41) Au terme de la procédure, le ***comité de conciliateurs*** doit présenter une proposition recommandant des

Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le ***conciliateur*** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.

conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le ***comité de conciliateurs*** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.

Or. en

Amendement 219
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Le règlement respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union), même s'il contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans un certain délai et introduit une obligation de procéder à une détermination des conditions FRAND avant d'engager des actions visant à faire respecter les différents BEN. La limitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle est autorisée en vertu de la	***supprimé***

charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits[39]. À cet égard, le présent règlement est dans l'intérêt général en ce sens qu'il garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND sont temporaires et donc limitées, et visent à améliorer et rationaliser la procédure, mais ne sont en définitive pas contraignantes.

[39] Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, C44/79, EU:C:1979:290, point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, Hermann Schräder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau, C-256/87, EU:C:1999:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

[40] La procédure de conciliation est conforme aux conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans les arrêts de la CJUE;

affaires jointes C-317/08 à C-320/08, Alassini e.a., du 18 mars 2010, et affaire C-75/16, Menini et Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, du 14 juin 2017, compte tenu des spécificités de l'octroi de licences pour les BEN.

Or. en

Amendement 220
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Le règlement respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union), même s'il contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans un certain délai et introduit une obligation de procéder à une détermination des conditions FRAND avant d'engager des actions visant à faire respecter les différents BEN. La limitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle est autorisée en vertu de la charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits[39]. À cet égard, le présent règlement est dans l'intérêt général en ce sens qu'il garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des	***supprimé***

utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND sont temporaires et donc limitées, et visent à améliorer et rationaliser la procédure, mais ne sont en définitive pas contraignantes.

[39] Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, C44/79, EU:C:1979:290, point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, Hermann Schräder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau, C-256/87, EU:C:1999:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

[40] La procédure de conciliation est conforme aux conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans les arrêts de la CJUE; affaires jointes C-317/08 à C-320/08, Alassini e.a., du 18 mars 2010, et affaire C-75/16, Menini et Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, du 14 juin 2017, compte tenu des spécificités de l'octroi de licences pour les BEN.

Or. en

Amendement 221
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. En cas de défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, l'exclusion du droit au respect effectif est limitée et nécessaire et répond aux objectifs d'intérêt général. Comme l'a confirmé la CJUE[41], l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux juridictions compétentes des États membres est jugée compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND est conforme aux conditions relatives à l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités des licences de BEN.	***supprimé***

[41] Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa, C-75/16, EU:C:2017:457

Or. en

Amendement 222
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. ***En cas de défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, l'exclusion du droit au respect effectif est limitée et nécessaire et répond aux objectifs d'intérêt général. Comme l'a confirmé la CJUE[41], l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux juridictions compétentes des États membres est jugée compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND est conforme aux conditions relatives à l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités des licences de BEN.***	(43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit.
[41] Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa, C-75/16, EU:C:2017:457	[41] Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa, C-75/16, EU:C:2017:457

Or. en

Amendement 223
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Au moment de déterminer ***les redevances agrégées et*** les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice concernant les BEN ***ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement***, des lignes directrices horizontales[42] et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»[43]. Par ailleurs, les conciliateurs doivent prendre en considération l'avis des experts sur la ***redevance agrégée*** ou, à défaut, doivent demander des informations aux parties avant de présenter leurs propositions finales***, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement***.	(44) Au moment de déterminer les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice concernant les BEN, des lignes directrices horizontales[42] et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»[43]. Par ailleurs, les conciliateurs doivent prendre en considération l'avis des experts sur la ***détermination des conditions FRAND*** ou, à défaut, doivent demander des informations aux parties avant de présenter leurs propositions finales.
[42] Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).	[42] Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).
[43] Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].	[43] Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

Or. en

Justification

Cet amendement a pour but de garantir la cohérence avec la suppression du mécanisme de

redevance agrégée.

Amendement 224
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient néanmoins faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des ***réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et*** la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. ***Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent.*** Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.	(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient néanmoins faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions ***ou des levées*** des taxes d'administration et des ***frais liés à*** la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de

conciliation technique. Les PME titulaires de BEN devraient bénéficier de conseils techniques sur l'octroi de licences pour leurs BEN.

Amendement 225
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient néanmoins faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes ***pour les contrôles relatifs au caractère essentiel*** et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. ***Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent.*** Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.	(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient néanmoins faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Or. en

Amendement 226
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. ***S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les*** gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient ***néanmoins*** faciliter l'octroi de licences ***pour leurs*** BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.	(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. ***Les*** gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient ***également*** faciliter l'octroi de licences ***aux PME titulaires de*** BEN***, de manière à leur assurer un juste retour sur investissement et à inciter les PME à prendre part à l'élaboration des normes.*** Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions ***de la charge administrative et*** des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Or. en

Justification

La Commission européenne a activement encouragé et financé la participation des PME européennes au travail de normalisation de l'Union et la brevetabilité de leurs inventions. Le

présent règlement devrait être cohérent avec cet impératif politique et viser à favoriser les ambitions technologiques européennes, notamment en stimulant la croissance des champions technologiques de l'Union.

Amendement 227
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Afin de ***compléter certains éléments non essentiels*** du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne ***les éléments à consigner dans le registre ou*** la détermination des normes ***existantes*** pertinentes ou les cas d'utilisation de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND ***n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[44]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(47) Afin de ***cibler et d'établir correctement le champ d'application*** du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne la détermination des normes pertinentes ou les cas d'utilisation de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND ***entraîne des difficultés ou des inefficiences significatives***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[44]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[44] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.	[44] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Justification

À l'avenir, il conviendrait d'inclure dans le champ d'application uniquement les normes et les cas d'utilisation pour lesquels il existe des preuves indiquant qu'ils entraînent des inefficiences.

Amendement 228
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. ***La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs.*** La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences devraient être exercées conformément au	(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[45].

règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[45].

[45] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[45] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 229
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter.	(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter.

La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[45] .

Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[45] .

[45] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[45] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. fr

Amendement 230
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les	(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les

éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. ***La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[45].

éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[45].

[45] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[45] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Justification

À l'avenir, il conviendrait d'inclure dans le champ d'application uniquement les normes et les cas d'utilisation pour lesquels il existe des preuves indiquant qu'ils entraînent des inefficiences.

Amendement 231
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2017/1001***[46]*** du Parlement européen et du Conseil afin d'habiliter l'EUIPO à assumer les tâches qui lui

Amendement

(49) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil afin d'habiliter l'EUIPO à assumer les tâches qui lui

incombent au titre du présent règlement. Les fonctions du directeur exécutif doivent également être élargies pour inclure les compétences qui lui sont conférées au titre du présent règlement. Par ailleurs, le centre d'arbitrage et de médiation de l'EUIPO doit être habilité à mettre en place des procédures telles que la détermination de la redevance agrégée et la détermination des conditions FRAND.	incombent au titre du présent règlement. Les fonctions du directeur exécutif doivent également être élargies pour inclure les compétences qui lui sont conférées au titre du présent règlement. Par ailleurs, le centre d'arbitrage et de médiation de l'EUIPO doit être habilité à mettre en place des procédures telles que la détermination de la redevance agrégée***, la procédure de conciliation technique*** et la détermination des conditions FRAND.
[46] Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).	

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 232
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2017/1001[46] du Parlement européen et du Conseil afin d'habiliter l'EUIPO à assumer les tâches qui lui incombent au titre du présent règlement. Les fonctions du directeur exécutif doivent également être élargies pour inclure les compétences qui lui sont conférées au titre du présent règlement. Par ailleurs, le centre d'arbitrage et de médiation de l'EUIPO doit être habilité à mettre en place des procédures telles que ***la détermination de la redevance agrégée et*** la détermination des conditions FRAND.	(49) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2017/1001[46] du Parlement européen et du Conseil afin d'habiliter l'EUIPO à assumer les tâches qui lui incombent au titre du présent règlement. Les fonctions du directeur exécutif doivent également être élargies pour inclure les compétences qui lui sont conférées au titre du présent règlement. Par ailleurs, le centre d'arbitrage et de médiation de l'EUIPO doit être habilité à mettre en place des procédures telles que la détermination des conditions FRAND.

[46] Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).	[46] Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

Or. en

Amendement 233
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une procédure d'évaluation du caractère essentiel des BEN enregistrés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 234
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une procédure ***d'évaluation du caractère essentiel des BEN enregistrés***;	c) une procédure ***de conciliation technique***;

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique. La procédure d'évaluation par les pairs n'existerait donc plus.

Amendement 235
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement s'applique uniquement aux brevets en vigueur après son entrée en application.

Or. en

Justification

Pour garantir la sécurité juridique, le règlement proposé devrait seulement s'appliquer aux futures normes.

Amendement 236
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,	2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, ***si la Commission a déterminé, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, que le fonctionnement du marché intérieur était gravement affecté eu égard à la norme concernée.***

Or. en

Justification

The proposed Regulation seeks to make the existing Standard Essential Patents (SEP) market in Europe more transparent, more predictable and more efficient. However, it does not

introduce evidence that this problem exists. That is concerning, considering that SEPs are becoming increasingly important, for the general ICT sector and other sectors, such as car manufacturers and the Internet of Things. The 'Empirical Assessment'[1] that the Commission asked for showed inconclusive evidence. This is contrary to the Better Regulation principles, which require that any intervention in the markets is evidence-based. Furthermore, important stakeholders on SEP-licensing for this report, including the EPO and UPC, have not been consulted. Finally, the SEPs market is a global market, in which the EU is currently playing an important role. It is important to ensure that the proposed Regulation will not impact the market contrary of what it tries to achieve, by for example incentivizing others countries outside of the EU to continue to infringe existing patents or worse. Until proven otherwise, the current global SEP system seems to work well, giving legal certainty to both SEP holders and implementers. The proposed regulation should therefore only apply to SEPs where the Commission has determined that a genuine internal market problem has manifested itself, and presented this in a delegated act to both co-legislators.[1] European Commission, Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Baron, J., Essentiality checks for potential SEPs – Framework for assessing the impact of different policy options, Publications Office of the European Union, 2023, https://data.europa.eu/doi/10.2873/002897

Amendement 237
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,	2. Le présent règlement s'applique aux brevets ***en vigueur dans un ou plusieurs États membres et*** qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,

Or. en

Justification

Le règlement s'applique aux brevets européens qui sont essentiels et pour lesquels un engagement FRAND a été pris. L'Union européenne n'a ni juridiction ni compétence en ce qui concerne les droits de brevet accordés par des États tiers.

Amendement 238
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance**,**	2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire ***actuel ou l'ancien titulaire*** de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance**.**

Or. en

Amendement 239
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui ***sont*** essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) ***et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance***,	2. Le présent règlement s'applique aux brevets ***en vigueur dans un ou plusieurs États membres et*** qui ***ont été déclarés*** essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND),

Or. en

Amendement 240
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 241
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 242
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) après l'entrée en ***vigueur*** du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;	a) ***trois ans*** après l'entrée en ***application*** du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 244
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;	a) ***avant ou*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 245
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.	***supprimé***

Or. en

Justification

The Competence Centre will have to be built from the ground-up and will have significant

new obligations. The implementation period of 2 years foreseen by the proposal will not be sufficient to get the EUIPO ready. An additional period of 3 years for the registration obligations is necessary, to allow sufficient time for technical implementation and capacity building to ensuring the EUIPO systems and administrative procedures are fully operational, with sufficient guardrails relating to security and data protection. This is also necessary in order to avoid any disruption of potentially already ongoing negotiations or litigation processes, and any highly disruptive bottleneck effects from potentially existing standards being captured in the scope. Indeed, this could create incentives for additional patent hold-out behaviour, to the detriment of SEP holders and their IP rights.The Regulation should only apply to future standards.

Amendement 246
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir l'article 1, paragraphe 1 bis.

Amendement 247
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.	***supprimé***

Or. en

Amendement 248
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.	***supprimé***

Or. en

Amendement 249
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement***, conformément à l'article 66***.	b) avant ***et après*** l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. fr

Amendement 250
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux BEN dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 251
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux BEN dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 252
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux BEN dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce paragraphe n'est plus nécessaire dans le cadre de la structure révisée.

Amendement 253
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 254
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3.	4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas ***et n'ont jamais entraîné*** de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3. ***La Commission réexamine et, le cas échéant, met à jour la liste au moins une fois par an.***

Or. en

Amendement 255
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes***, aux fins du paragraphe 3***.	4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, ***au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et*** après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes.

Or. en

Amendement 256
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou	4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou

d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes***, aux fins du paragraphe 3***.	d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes.

Or. en

Amendement 257
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND ***n'entraîneront pas de*** difficultés ou ***d'inefficiences*** significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, ***établit une liste desdits*** cas d'utilisation, normes ou parties de normes***, aux fins du paragraphe 3***.	4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND ***entraîneront des*** difficultés ou ***des inefficiences*** significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, ***intègre lesdits*** cas d'utilisation, normes ou parties de normes ***au champ d'application du règlement***.

Or. en

Justification

European Union competence and jurisdiction is limited to European patents. The Union does not have jurisdiction in respect of patent rights granted by non-EU states. Furthermore, the Regulation is premised on the understanding that there are concerns about SEP licensing generally and in particular about SEP licensing in future IoT industries. However current evidence is inconclusive (see the "Empirical Assessment"). Better Regulation requires that any intervention in markets be evidence based. The Regulation should therefore apply where significant difficulties or inefficiencies are indeed observed but not otherwise. Applying the current regulation retroactively as per point Art 1.2.(b) to standards already adopted before

the entry into force of this regulation would create massive legal uncertainty in relation to existing rights, both for SEP owners and implementers who have already concluded contracts granting them the right to use those SEPs.

Amendement 258
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le présent règlement s'applique ***aux titulaires de*** BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.	5. Le présent règlement s'applique ***à tout*** BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

Or. fr

Amendement 259
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «essentiel à une norme», le fait que le brevet contient au moins une revendication à l'égard de laquelle il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder à une mise en œuvre ou d'utiliser une méthode conforme à une norme, y compris les options qui y figurent, sans porter atteinte au brevet dans l'état actuel de la technologie et dans la pratique technique normale;	2) «essentiel à une norme», le fait que le brevet contient au moins une revendication à l'égard de laquelle il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder à une mise en œuvre ou d'utiliser une méthode ***entièrement*** conforme à une norme, y compris les options qui y figurent, sans porter atteinte au brevet dans l'état actuel de la technologie et dans la pratique technique normale;

Or. en

Justification

«de procéder à une mise en œuvre ou d'utiliser une méthode entièrement conforme à une norme»: cette clarification garantit la conformité avec la définition de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

Amendement 260
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «titulaire de BEN», le propriétaire d'un BEN ou une personne possédant une licence exclusive relative à un BEN ***dans un ou plusieurs États membres***;	6) «titulaire de BEN», le propriétaire d'un BEN ou une personne possédant une licence exclusive relative à un BEN;

Or. fr

Amendement 261
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système;	7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système***, quelle que soit la partie de la chaîne d'approvisionnement sur laquelle le potentiel preneur de licence exerce ses activités***;

Or. en

Justification

Le titulaire d'un BEN pour lequel un engagement FRAND a été pris se doit d'octroyer des licences à tout tiers qui en fait la demande, quelle que soit la position que ce dernier occupe au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 262
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système;	7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système ***sur le marché unique de l'Union***;

Or. en

Amendement 263
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «redevance agrégée», le montant maximal de la redevance pour tous les brevets essentiels à une norme;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce point n'est plus nécessaire dans le cadre de la structure révisée.

Amendement 264
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «redevance agrégée», le montant maximal de la redevance pour tous les brevets essentiels à une norme;	10) «redevance agrégée», le montant maximal de la redevance pour tous les brevets essentiels à une norme ***utilisée dans un produit, un procédé, un service ou un système***;

Or. fr

Amendement 265
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN souhaitant s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs brevets ou octroyer cette licence à des tiers;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les notions d'«association industrielle privée» et de «spécifications exclusives» ne sont pas claires. Aucune raison ne justifie qu'une norme exclusive soit, de facto, exclue du champ d'application du règlement. Les obligations applicables aux communautés de brevets prévues à l'article 9 sont redondantes avec les obligations de transparence prévues à l'article 4. Nous proposons de supprimer l'article 9 et, par la même occasion, de supprimer la définition de «communauté de brevets» donnée dans l'article 2.

Amendement 266
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «communauté de brevets», ***une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN souhaitant s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs*** brevets ***ou octroyer cette licence à des tiers;***	11) «communauté de brevets», ***un consortium rassemblant au moins deux entreprises disposées à octroyer des licences croisées pour des*** brevets ***en lien avec une technologie particulière. La création d'une communauté de brevets peut faire gagner du temps aux titulaires comme aux preneurs de licences mais, souvent, elle permet aussi une meilleure***

	surveillance du caractère essentiel, offre davantage de clarté en ce qui concerne les droits de licence agrégés; en outre, les taux des licences sont susceptibles de répondre aux conditions FRAND. De plus, les communautés de brevets peuvent faire office de solutions à guichet unique, et il conviendrait donc d'encourager leur utilisation.

Or. en

Amendement 267
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN souhaitant s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs ***brevets*** ou octroyer cette licence à des tiers;	11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord ***ou un consortium*** entre deux ou plusieurs titulaires de BEN souhaitant s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs ***BEN*** ou octroyer cette licence à des tiers;

Or. en

Amendement 268
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «évaluation par les pairs», un processus de réexamen des résultats préliminaires des contrôles relatifs au caractère essentiel par des évaluateurs autres que ceux ayant procédé au contrôle initial relatif au caractère essentiel;	***supprimé***

Or. en

Amendement 269
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) «famille de brevets», un ensemble de documents de brevets ***portant sur la même invention et dont les membres ont les mêmes priorités***;	16) «famille de brevets», un ensemble de documents de brevets ***qui ont tous au moins une priorité en commun, y compris le ou les documents de priorité eux-mêmes***;

Or. en

Amendement 270
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis) «chasseur de brevets», une entité dont les revenus proviennent de la protection de brevets ou de l'octroi de licences sur les brevets, y compris les dommages et intérêts ou les montants pécuniaires découlant de la revendication de ces brevets, qui n'exerce pas d'activité de production, de fabrication, de vente ou de distribution de biens ou de services utilisant les inventions brevetées ou d'activité de recherche et de mise au point de telles inventions, et qui n'est ni un établissement d'enseignement ou de recherche, ni une organisation de transfert de technologie qui facilite la commercialisation d'innovations technologiques qu'elle produit, ni un inventeur individuel revendiquant des brevets initialement délivrés à cet

inventeur ou des brevets s'appliquant à des technologies initialement mises au point par cet inventeur.

Or. en

Amendement 271
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis) «brevet unitaire», un titre juridique permettant d'assurer une protection uniforme pour tous les pays participants selon le principe du guichet unique, ce qui présentera d'énormes avantages sur le plan des coûts et permettra de réduire les charges administratives;

Or. en

Amendement 272
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 ter) «juridiction unifiée du brevet», un accord entre les pays de l'Union visant à établir un ressort judiciaire unique et spécialisé en matière de brevets, utilisé pour régler les litiges relatifs aux BEN;

Or. en

Amendement 273
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 quater) «registre des brevets unitaires», un registre consignant l'engagement des titulaires de brevets à octroyer des licences à des conditions FRAND;

Or. en

Amendement 274
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 quinquies) «Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets», un centre pouvant servir à régler les litiges relatifs aux BEN, comme la détermination du caractère essentiel du ou des brevets concernés et des conditions d'octroi de licences FRAND appropriées. Il contribue à régler les litiges relatifs aux brevets européens «classiques» et aux brevets unitaires. La juridiction peut s'intéresser avec les parties à la possibilité de parvenir à un accord à l'aide des services proposés par le Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets;

Or. en

Amendement 275
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Licence pour tous
	Les titulaires de brevets essentiels à des normes ne doivent pas refuser d'octroyer une licence FRAND à toute partie qui en fait la demande, indépendamment de la position qu'occupe le preneur de licence potentiel au sein de la chaîne d'approvisionnement, et ce, que leurs brevets concernent ou non des normes visées par le présent règlement, et dès lors qu'eux-mêmes ou d'anciens titulaires se sont engagés à respecter les conditions FRAND.

Or. en

Justification

Il est indispensable de préciser que les licences pour l'ensemble des BEN pour lesquels des engagements FRAND ont été pris doivent être mises à la disposition de toute partie faisant la demande d'une licence FRAND, indépendamment de la position qu'elle occupe au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 276
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Octroi de licences non discriminatoire
	Les titulaires de brevets essentiels à une norme relevant du champ d'application du présent règlement conformément à l'article premier, paragraphe 2, ne doivent pas refuser d'octroyer une licence à toute partie disposée à accepter une licence fondée sur des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 277
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article -3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -3
	Composition du centre de compétence
	Le centre de compétence est composé de spécialistes indépendants avec une expérience avérée dans le domaine des brevets.
	Le conseil d'administration de l'OEB vérifie l'indépendance de ces spécialistes avant que ceux-ci entrent en fonction et chaque fois qu'il le juge nécessaire pendant l'exercice de leurs fonctions.

Or. en

Amendement 278
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les tâches prévues au titre du présent règlement sont exécutées par un centre de compétence établi au sein de l'EUIPO et doté des ressources humaines et financières nécessaires.	1. Les tâches prévues au titre du présent règlement sont exécutées par un centre de compétence établi au sein de l'EUIPO et doté des ressources humaines et financières nécessaires***, et en étroite coopération avec l'OEB, les offices nationaux des brevets et les organismes d'élaboration de normes***.

Or. en

Amendement 279
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) création et gestion des listes ***d'évaluateurs et*** de conciliateurs;	b) création et gestion des listes de conciliateurs ***pour les procédures de conciliation technique et de détermination des conditions FRAND***;

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique. Le conciliateur pour la procédure technique doit justifier d'une expertise technique pertinente.

Amendement 280
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) création et administration d'un système d'évaluation du caractère essentiel des BEN;	***supprimé***

Or. en

Amendement 281
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) création et administration ***d'un système d'évaluation du caractère***	c) création et administration ***d'une procédure de conciliation technique***;

essentiel des BEN;

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 282
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) formation ***des évaluateurs et*** des conciliateurs;	e) formation des conciliateurs ***à la procédure de conciliation technique et à la détermination des conditions FRAND***;

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 283
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) administration d'une procédure de détermination de la redevance agrégée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 284
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) administration d'une procédure de détermination de la redevance agrégée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 285
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) administration d'une procédure de détermination de la redevance agrégée;	f) administration d'une procédure ***permettant*** de ***favoriser les accords sur la*** détermination de la redevance agrégée;

Or. en

Amendement 286
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les rapports non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;	***supprimé***

Or. en

Amendement 287
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point g – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les ***rapports*** non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;	i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les ***avis*** non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;

Or. fr

Amendement 288
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) en publiant les résultats et les avis motivés des ***contrôles relatifs au caractère essentiel et les*** rapports non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;	i) en publiant les résultats et les avis motivés des rapports non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 289
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) ***sensibilisation en matière*** d'octroi ***de*** licences pour les BEN***, y compris*** dans	j) ***mise en place d'un groupe de travail dédié aux conditions*** d'octroi ***des***

la chaîne de valeur.	licences pour les BEN dans la chaîne de valeur.

Or. fr

Amendement 290
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article -4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -4
	Office européen des brevets
	1. Un registre de l'Union pour les BEN («le registre») est établi en coopération avec l'Office européen des brevets (OEB).
	2. Le contrôle relatif au caractère essentiel des brevets essentiels à des normes est effectué, le cas échéant, dans le cadre d'une demande de brevet déposée auprès de l'OEB.

Or. en

Amendement 291
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un registre des BEN de l'Union (ci-après le «registre») est créé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 292
Gilles Lebreton

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'identification des BEN enregistrés, y compris le pays d'enregistrement et le numéro du brevet;	b) l'identification des BEN enregistrés***, y compris des BEN déjà en vigueur dans un ou plusieurs Etats membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement***, y compris le pays d'enregistrement et le numéro du brevet ;

Or. fr

Amendement 293
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la version de la norme, la spécification technique et ***les sections précises*** de la spécification technique pour lesquelles le brevet est considéré comme essentiel;	c) la version de la norme, la spécification technique et ***une section comportant des exemples*** de la spécification technique pour lesquelles le brevet est considéré comme essentiel;

Or. en

Justification

Il est inutile, fastidieux et coûteux de demander la mise en évidence de toutes les sections pour lesquelles la norme est essentielle. Une telle disposition est susceptible de donner lieu à des litiges supplémentaires et n'est pas nécessaire aux fins d'établir si un brevet est essentiel et doit donc faire l'objet d'une licence.

Amendement 294
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) l'existence d'éventuelles conditions générales publiques, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de remises;	h) l'existence d'éventuelles conditions générales publiques, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances***, d'octroi sans redevance*** et de remises;

Or. en

Amendement 295
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'octroi ou le transfert d'une licence par l'intermédiaire de communautés de brevets, le cas échéant en vertu de l'article 9;	***supprimé***

Or. en

Justification

Patent pools should be stimulated, because they can address many of the SEP licensing challenges by offering better scrutiny on essentiality, more clarity on aggregate licensing fees and one-stop-shop solutions. This was confirmed by the European Commission Communication of 29 November 2017 "Setting out the EU approach to Standard Essential Patents", COM(2017) 712 final, which stated that "The creation of patent pools or other licensing platforms, within the scope of EU competition law, should be encouraged. " Article 9 already requires patent pools to publish a list of licensees by sector. This provision would require an extra administrative burden. It also confirms the amendments related to art 15-18.

Amendement 296
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués et une référence au résultat;	***supprimé***

Or. en

Amendement 297
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ***ont*** été ***effectués*** et ***une référence au*** résultat;	c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ***a*** été ***effectué*** et***, sauf si cela est rendu impossible par des obligations contractuelles résultant d'un accord entre les parties, le*** résultat ***de ce processus***;

Or. en

Justification

Voir l'article 4 ter. Comme le contrôle relatif au caractère essentiel réalisé par les communautés de brevets peut être soumis à des clauses de confidentialité, il convient de respecter la confidentialité de ces accords.

Amendement 298
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ***ou une évaluation par les pairs ont*** été	c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ***a*** été ***effectué par une juridiction compétente***

effectués et une référence au résultat;	***d'un État membre*** et une référence au résultat ***s'il s'agit d'un jugement définitif***;

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 299
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***des informations indiquant si*** un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ***ont été*** effectués et ***une référence au*** résultat;	c) ***toute information portant sur*** un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs effectués ***avant l'enregistrement*** et ***le*** résultat ***du contrôle relatif au caractère essentiel***;

Or. en

Amendement 300
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1***, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 7, l'article 15, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 11***;	f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Voir les articles 15 à 18.

Amendement 301
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la date de suspension de l'enregistrement du BEN dans le registre en vertu de l'article 22;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir l'article 4 ter.

Amendement 302
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la date de radiation du BEN du registre en vertu de l'article 25 et les motifs de la radiation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 303
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Avant d'enregistrer leurs brevets, les titulaires de BEN peuvent de leur plein gré demander au centre de compétence de procéder à un contrôle relatif au caractère essentiel de leurs BEN.

Or. en

Justification

Les titulaires de BEN qui appliquent déjà la bonne pratique de l'industrie consistant à vérifier systématiquement le caractère essentiel de leurs brevets ne devraient pas avoir à suivre la procédure redondante et dispendieuse des contrôles sur la base d'un échantillon prévus par l'article 29.

Amendement 304
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Il fait en sorte que le registre soit aisément accessible en vue d'une inspection publique. Les données sont considérées comme étant d'intérêt général et peuvent être consultées gratuitement par les tiers.	7. Il fait en sorte que le registre soit aisément accessible en vue d'une inspection publique***. Le centre de compétence fournira une copie traduite dans les langues officielles de l'Union européenne si nécessaire***. Les données sont considérées comme étant d'intérêt général et peuvent être consultées gratuitement par les tiers.

Or. fr

Amendement 305
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions générales publiques, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de réductions en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce point concerne des informations qu'il n'est pas réaliste, ni même possible, de partager pour les titulaires des BEN. L'obligation de partager les informations visées au point b) devrait échoir aux utilisateurs de BEN, car ils sont les seuls à pouvoir raisonnablement communiquer de telles informations (voir l'article 7).

Amendement 306
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions générales publiques, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de réductions en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;	b) les conditions générales publiques, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances***, d'octroi sans redevance*** et de réductions en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;

Or. en

Amendement 307
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) tout engagement pris par un

titulaire de BEN et consistant à proposer aux PME des conditions favorables ou un accès sans redevance à ses BEN, conformément à l'article 62;

Or. en

Amendement 308
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus conformément à l'article 7, premier alinéa, point b);	d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus***, ainsi que des prévisions sur les prix et les volumes de vente et toute autre donnée pertinente pour le marché,*** conformément à l'article 7, premier alinéa, point b);

Or. en

Amendement 309
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des informations non confidentielles relatives aux procédures de détermination des conditions FRAND conformément à l'article 11;	***supprimé***

Or. en

Amendement 310
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) des informations relatives aux redevances agrégées conformément aux articles 15, 16 et 17;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 311
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) des informations relatives aux redevances agrégées conformément aux articles 15, 16 et 17;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir les articles 15 à 17.

Amendement 312
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les avis d'expert visés à l'article 18;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir l'article 18.

Amendement 313
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les avis d'expert visés à l'article 18;	h) les avis d'expert ***contraignants*** visés à l'article 18;

Or. fr

Amendement 314
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les BEN sélectionnés en vue de contrôles relatifs au caractère essentiel conformément à l'article 29, les avis motivés ou les avis motivés définitifs conformément à l'article 33;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 315
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les BEN sélectionnés en vue de	***supprimé***

contrôles relatifs au caractère essentiel conformément à l'article 29, les avis motivés ou les avis motivés définitifs conformément à l'article 33;

Or. en

Amendement 316
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) la date et les motifs de la radiation du BEN de la base de données conformément à l'article 25;	k) la date et les motifs de la radiation du BEN de la base de données conformément à l'article 25***, de même qu'un enregistrement de l'ensemble des informations pertinentes sur le BEN radié***;

Or. en

Amendement 317
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans la base de données, les informations suivantes sont accessibles au public: une liste des «preneurs de licence réticents» énumérant les organisations pour lesquelles des tactiques dilatoires («hold-out») sont avérées, que ce soit dans le cadre de procédures judiciaires ou parce qu'elles refusent de prendre part au processus de détermination des conditions FRAND, conformément à l'article 46.

Or. en

Amendement 318
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe.	3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), ***est en principe gratuit. Il*** peut être soumis au paiement d'une taxe ***au cas par cas***. ***Les informations mises à disposition ne sont soumises à aucune condition d'octroi des licences, de manière à pouvoir être utilisées librement.***

Or. en

Amendement 319
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe.	3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe ***d'un montant raisonnable, telle que définie à l'article 63***.

Or. fr

Amendement 320
Gilles Lebreton

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence.	4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence. ***Les établissements universitaires ont également accès gratuitement à ces informations moyennant leur enregistrement auprès des centres de compétence.***

Or. fr

Amendement 321
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement ***moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence***.	4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement.

Or. en

Justification

L'enregistrement préalable ne devrait pas constituer une condition d'accès pour les autorités publiques.

Amendement 322
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.	1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit ***une déclaration motivée justifiant cette confidentialité et*** une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

Or. en

Amendement 323
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sur demande, le centre de compétence délivre des certificats d'enregistrement ou des copies certifiées conformes des données et des documents figurant dans le registre ou la base de données. Les certificats d'enregistrement et les copies certifiées conformes peuvent être soumis au paiement d'une taxe.	5. Sur demande, le centre de compétence délivre des certificats d'enregistrement ou des copies certifiées conformes des données et des documents figurant dans le registre ou la base de données. Les certificats d'enregistrement et les copies certifiées conformes peuvent être soumis au paiement d'une taxe ***d'un montant raisonnable***.

Or. fr

Amendement 324
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un titulaire ***de BEN*** fournit les informations suivantes au centre de compétence:	***Tout*** titulaire ***d'un brevet qui est essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris dans un ou plusieurs États membres*** fournit les informations suivantes au centre de compétence:

Or. en

Amendement 325
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un ***titulaire*** de BEN fournit les informations suivantes au centre de compétence:	Un ***utilisateur*** de BEN fournit les informations suivantes au centre de compétence:

Or. en

Amendement 326
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, dans la mesure où ces informations sont connues du titulaire de BEN;	a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, dans la mesure où ces informations sont connues du titulaire de BEN; ***à cet égard, les composants ou les modules pouvant être incorporés dans d'autres produits, procédés, services ou***

systèmes constituent en eux-mêmes des «produits, des procédés, des services ou des systèmes» dans la mesure où l'objet du BEN peut être incorporé ou être destiné à être appliqué à ces composants ou ces modules.

Or. fr

Amendement 327
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, dans la mesure où ces informations sont connues ***du titulaire de*** BEN;	a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme***, ainsi que des prévisions sur les prix et les volumes de vente et toute autre donnée pertinente pour le marché***, dans la mesure où ces informations sont connues ***de l'utilisateur d'un*** BEN;

Or. en

Amendement 328
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif à la norme et à	***supprimé***

l'application pertinentes par le centre de compétence.

Or. en

Justification

Il n'est pas possible pour les titulaires des BEN de communiquer des informations sur les produits et les utilisations potentiels de la technologie brevetée. De telles informations devraient être transmises par les utilisateurs de BEN et ajoutées à la base de données. En outre, notre proposition d'ajouter des prévisions sur les prix et les volumes de vente et toute autre donnée pertinente pour le marché vise à équilibrer davantage les obligations de transparence, et donc à favoriser l'adoption de licences pour les BEN.

Amendement 329
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le centre de compétence assure la liaison avec les offices des brevets et les organismes d'élaboration de normes concernés pour vérifier la solidité des informations communiquées par le titulaire de BEN.

Or. en

Amendement 330
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Informations relatives au caractère essentiel	
Un titulaire de BEN fournit au centre de compétence les informations suivantes,	

qui seront incluses dans la base de données et référencées dans le registre:

a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les 6 mois à compter de la publication de ladite décision;

b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Or. en

Amendement 331
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un titulaire ***de BEN*** fournit au centre de compétence les informations suivantes, qui seront incluses dans la base de données et référencées dans le registre:	***Tout*** titulaire ***d'un brevet qui est essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris dans un ou plusieurs États membres*** fournit au centre de compétence les informations suivantes, qui seront incluses dans la base de données et référencées dans le registre:

Or. en

Amendement 332
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les ***6*** mois à compter de la publication de ladite décision;	a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les ***3*** mois à compter de la publication de ladite décision;

Or. en

Amendement 333
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les ***6 mois à compter de la publication de ladite décision***;	a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les ***2 semaines suivant le jugement définitif***;

Or. en

Amendement 334
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé ***avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]*** par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.	b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Or. en

Amendement 335
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé ***avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]*** par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.	b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé par un évaluateur indépendant dans le contexte***, par exemple,*** d'une communauté ***de brevets***, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Or. en

Justification

Voir l'article 4 ter. Avant comme après la mise en place du nouveau système, il conviendrait de tenir compte des contrôles relatifs au caractère essentiel réalisés par des entités indépendantes afin d'éviter tout double emploi en matière de travail et de coûts.

Amendement 336
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***un*** contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et	b) ***tout autre*** contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant***, notamment*** dans le contexte d'une communauté ***de brevets***, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN,

de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.	l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Or. en

Amendement 337
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant ***dans le contexte d'une communauté***, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.	b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Or. fr

Amendement 338
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) toute information portant sur un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs effectués avant l'enregistrement du brevet essentiel à une norme, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point c).

Or. en

Justification

Cet ajout vise à prendre acte des bonnes pratiques de l'industrie adoptées par les titulaires de BEN qui vérifient déjà le caractère essentiel de leurs brevets de façon systématique.

Amendement 339
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Informations à fournir par les communautés de brevets	
Les communautés de brevets publient au moins les informations suivantes sur leurs sites internet et en informent le centre de compétence:	
a) les normes soumises à des licences collectives;	
b) les actionnaires ou la structure de propriété de l'entité administrative;	
c) la procédure d'évaluation des BEN;	
d) la liste des évaluateurs ayant leur domicile dans l'Union;	
e) la liste des BEN évalués et la liste des BEN sous licence;	
f) à titre d'exemple, des références croisées à la norme;	
g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ou de l'entité;	
h) la politique en matière de redevances ou de réductions par catégorie de produits;	
i) le contrat de licence type par catégorie de produits;	
j) la liste des donneurs de licence	

dans chaque catégorie de produits;

k) la liste des preneurs de licence dans chaque catégorie de produits.

Or. en

Justification

Les obligations applicables aux communautés de brevets prévues à l'article 9 sont redondantes avec les obligations de transparence prévues à l'article 4.

Amendement 340
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les communautés de brevets publient au moins les informations suivantes sur leurs sites internet et en informent le centre de compétence:	***supprimé***
a) les normes soumises à des licences collectives;	
b) les actionnaires ou la structure de propriété de l'entité administrative;	
c) la procédure d'évaluation des BEN;	
d) la liste des évaluateurs ayant leur domicile dans l'Union;	
e) la liste des BEN évalués et la liste des BEN sous licence;	
f) à titre d'exemple, des références croisées à la norme;	
g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ou de l'entité;	
h) la politique en matière de redevances ou de réductions par catégorie de produits;	

i) le contrat de licence type par catégorie de produits;

j) la liste des donneurs de licence dans chaque catégorie de produits;

k) la liste des preneurs de licence dans chaque catégorie de produits.

Or. en

Amendement 341
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les normes considérées comme des «normes ouvertes»;

Or. en

Amendement 342
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la procédure d'évaluation des BEN;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir l'article 4 ter. Le contrôle relatif au caractère essentiel effectué par les communautés de brevets est souvent considéré comme un secret commercial, dont la divulgation limiterait le caractère effectif de la communauté de brevets concernée.

Amendement 343
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la liste des évaluateurs ayant leur domicile dans l'Union;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir l'article 4 ter. Pour garantir la sécurité des évaluateurs techniques des communautés de brevets qui assurent les contrôles relatifs au caractère essentiel, il est nécessaire de veiller à ce que leurs noms restent confidentiels.

Amendement 344
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la liste des BEN évalués et la liste des BEN sous licence;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir l'article 4 ter. La mise à disposition d'une liste des BEN évalués et d'une liste des BEN sous licence serait synonyme, pour la communauté de brevets concernée, de violation de la confidentialité et des obligations contractuelles la régissant.

Amendement 345
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ou de l'entité;	g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ou de l'entité; ***à cet égard, les composants ou les modules pouvant être incorporés dans d'autres produits, procédés, services ou systèmes, constituent en eux-mêmes des «produits, procédés, services ou systèmes» dans la mesure où l'objet du BEN peut être incorporé ou destiné à être appliqué à ces composants ou modules;***

Or. fr

Amendement 346
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ***ou de l'entité***;	g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets;

Or. en

Amendement 347
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la politique en matière de redevances ou de réductions par catégorie de produits;	h) la politique en matière de redevances ou de réductions par catégorie de produits***, notamment les informations sur le calcul des redevances par titulaire***

	de BEN dans la communauté de brevets et le taux de redevance agrégée, le cas échéant;

Or. en

Amendement 348
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) ***la politique en matière de*** redevances ***ou*** de réductions par catégorie de produits;	h) ***les*** redevances***, les octrois sans redevance, et les politiques*** de réductions par catégorie de produits;

Or. en

Amendement 349
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le centre de compétence vérifie, de manière régulière et au moins une fois par an, l'exactitude des informations publiées par les communautés de brevets conformément au paragraphe 1 et produit un rapport à ce sujet, sur la base d'une méthode accessible au public permettant de garantir une vérification approfondie, transparente et cohérente.

Or. en

Amendement 350
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les juridictions compétentes des États membres notifient le centre de compétence dans les ***6 mois à compter de l'adoption d'une décision*** en matière de BEN concernant:	1. Les juridictions compétentes des États membres notifient le centre de compétence dans les ***2 semaines suivant le jugement définitif*** en matière de BEN concernant:

Or. en

Amendement 351
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Informations relatives aux procédures de détermination des conditions FRAND	
1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les 6 mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.	
2. Aucune information confidentielle n'est divulguée par le centre de compétence sans le consentement préalable de la partie concernée.	

Or. en

Justification

Alternative dispute resolution proceedings are voluntary, contractual in nature and confidential. This provision could endorse or permit breach of confidence/contract. It would

undermine attempts at alternative dispute resolution for SEP licenses worldwide, nullifying the value of similar systems established by international arbitration institutions (e.g. ICC, LCIA, WIPO, AAA and many others). In addition, the EUIPO cannot be forcibly introduced to the confidentiality regimes of all SEP licensing resolution mechanisms, which are often established under non-EU jurisdictions.

Amendement 352
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les ***6*** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.	1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les ***4*** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.

Or. en

Amendement 353
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.	1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes***, y compris l'ensemble des données pertinentes qu'il revient aux organismes d'élaboration de normes de communiquer***, ainsi que les avis et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.

Or. en

Amendement 354
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.	1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis ***motivés et contraignants*** et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.

Or. fr

Amendement 355
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'administration des enregistrements de BEN***, des contrôles relatifs au caractère essentiel*** et des procédures de conciliation conformément au présent règlement;	a) l'administration des enregistrements de BEN et des procédures de conciliation conformément au présent règlement;

Or. en

Amendement 356
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'administration des enregistrements de BEN***, des contrôles relatifs au caractère essentiel*** et des procédures de conciliation conformément au présent règlement;	a) l'administration des enregistrements de BEN et des procédures de conciliation conformément au présent règlement;

Or. en

Justification

Cette modification est proposée afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 357
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la notification du public et de toutes les parties intéressées de l'existence et de la qualité des normes, avec des outils de recherche aisément accessibles et des résultats de recherche raisonnablement compréhensibles;

Or. en

Amendement 358
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de compétence inclut dans la base de données la jurisprudence des juridictions compétentes des États membres, des juridictions des pays tiers, et	3. Le centre de compétence inclut dans la base de données la jurisprudence des juridictions compétentes des États membres, des juridictions des pays tiers***, de***

des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges.	***l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*** et ***d'autres*** organismes de règlement extrajudiciaire des litiges.

Or. en

Amendement 359
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Renforcement de la coopération avec l'OEB, les offices nationaux des brevets et les organismes d'élaboration de normes
	Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, le centre de compétence procède à des vérifications régulières auprès de l'OEB, des offices nationaux des brevets et des organismes d'élaboration de normes, de manière à établir un niveau de sécurité juridique optimal.
	La forme et la fréquence de telles procédures de vérification sont déterminées au moyen d'actes délégués.

Or. en

Amendement 360
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Obligation de bonne foi

Les titulaires et les utilisateurs de BEN doivent agir de bonne foi, que ce soit avant, pendant ou après la négociation des licences. Les utilisateurs de BEN qui s'appuient sur une technologie normalisée doivent chercher activement à prendre une licence auprès du titulaire de BEN qui détient la technologie qu'ils utilisent.

Or. en

Justification

Les utilisateurs qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des technologies normalisées devraient demander des licences pour leur utilisation.

Amendement 361
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Chapitre 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Notification d'une norme ***et d'une redevance agrégée***	Notification d'une norme

Or. en

Amendement 362
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ***titulaires d'un brevet en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui est essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris*** notifient les informations suivantes au centre de compétence***, dans la mesure du possible par l'intermédiaire de***	1. Les ***organismes d'élaboration de normes*** notifient les informations suivantes au centre de compétence:

l'organisme d'élaboration de normes ou d'une notification conjointe:

Or. en

Amendement 363
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les applications de la norme connues des titulaires de BEN à l'origine de la notification.	***supprimé***

Or. en

Amendement 364
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Cette notification intervient dans les 30 jours à compter de la publication de la dernière spécification technique ***en date***.	2. Cette notification intervient ***a) dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les normes déjà adoptées, b)*** dans les 30 jours à compter de la publication de la dernière spécification technique ***adoptée après l'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. fr

Amendement 365
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Cette notification intervient dans les ***30 jours*** à compter de la publication de la dernière spécification technique en date.	2. Cette notification intervient dans les ***6 mois*** à compter de la publication de la dernière spécification technique en date.

Or. en

Justification

Il n'est pas possible pour les titulaires de BEN de partager les informations prévues par ce paragraphe, encore moins dans un délai de 30 jours. Cette obligation devrait s'appliquer aux organismes d'élaboration de normes, et le délai devrait être étendu à 6 mois pour des raisons pratiques.

Amendement 366
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En l'absence de la notification prévue au paragraphe 1, tout titulaire d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres notifie individuellement, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la publication de la dernière spécification technique en date, les informations visées au paragraphe 1 au centre de compétence.	3. En l'absence de la notification prévue au paragraphe 1, tout titulaire d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres notifie individuellement, ***a) les normes déjà adoptées dans un délai maximal de 150 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement b)*** dans un délai maximal de 90 jours à compter de la publication de la dernière spécification technique en date, les informations visées au paragraphe 1 au centre de compétence.

Or. fr

Amendement 367
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Notification d'une redevance agrégée au centre de compétence	
1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable aux BEN pertinents pour une norme.	
2. La notification effectuée conformément au paragraphe 1 contient les informations sur les éléments suivants:	
a) le nom commercial de la norme;	
b) la liste des spécifications techniques qui définissent la norme;	
c) le nom des titulaires de BEN effectuant la notification mentionnée au paragraphe 1;	
d) le pourcentage estimé de titulaires de BEN visés au paragraphe 1 parmi tous les titulaires de BEN;	
e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent collectivement parmi tous les BEN liés à la norme;	
f) les applications dont les titulaires de BEN mentionnés au point c) ont connaissance;	
g) la redevance agrégée mondiale, sauf si les parties notifiantes précisent que la redevance agrégée n'est pas mondiale;	
h) l'éventuelle durée de validité de la redevance agrégée mentionnée au paragraphe 1.	
3. La notification mentionnée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 120 jours:	
a) après qu'une norme a été publiée par l'organisme d'élaboration de normes pour les applications dont les titulaires de	

BEN visés au paragraphe 2, point c), ont connaissance; ou

b) après qu'une nouvelle application de la norme a été portée à leur connaissance.

4. Le centre de compétence publie les informations fournies au titre du paragraphe 2 dans la base de données.

Or. fr

Amendement 368
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Notification d'une redevance agrégée au centre de compétence	
1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable aux BEN pertinents pour une norme.	
2. La notification effectuée conformément au paragraphe 1 contient les informations sur les éléments suivants:	
a) le nom commercial de la norme;	
b) la liste des spécifications techniques qui définissent la norme;	
c) le nom des titulaires de BEN effectuant la notification mentionnée au paragraphe 1;	
d) le pourcentage estimé de titulaires de BEN visés au paragraphe 1 parmi tous les titulaires de BEN;	
e) le pourcentage estimé de BEN	

qu'ils possèdent collectivement parmi tous les BEN liés à la norme;

f) les applications dont les titulaires de BEN mentionnés au point c) ont connaissance;

g) la redevance agrégée mondiale, sauf si les parties notifiantes précisent que la redevance agrégée n'est pas mondiale;

h) l'éventuelle durée de validité de la redevance agrégée mentionnée au paragraphe 1.

3. La notification mentionnée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 120 jours:

a) après qu'une norme a été publiée par l'organisme d'élaboration de normes pour les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 2, point c), ont connaissance; ou

b) après qu'une nouvelle application de la norme a été portée à leur connaissance.

4. Le centre de compétence publie les informations fournies au titre du paragraphe 2 dans la base de données.

Or. en

Justification

The proposed Regulation believes that companies taking licenses for patents that are deemed essential to an open standard need more information about aggregate royalties to facilitate license negotiations with patent owners. There is however, no evidence to support this claim. The Commission would set the aggregate, or total, royalty that should be paid to the SEP holder to license all SEPs for a given standard and in doing so, solve 'one of the key issues' in SEP licensing negotiations. This is however, not supported in the Commission's own study.[1] Determining the aggregated royalty is normally done by a SEP holder and SEP licensor, and in case that bilateral process fails, determined by national courts on a case-by-case basis. To determine that an aggregated royalty would be set collectively, would risk a breach of competition law principles. The difficulties that arise when trying to determine the aggregated royalties is difficult and therefore, should remain with the experts working for the EU courts of law.[1] European Commission, Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Baron, J., Essentiality checks for potential SEPs – Framework for assessing the impact of different policy options, Publications Office of the European Union, 2023, https://data.europa.eu/doi/10.2873/002897

Amendement 369
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Notification d'une redevance agrégée au centre de compétence	
1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable aux BEN pertinents pour une norme.	
2. La notification effectuée conformément au paragraphe 1 contient les informations sur les éléments suivants:	
a) le nom commercial de la norme;	
b) la liste des spécifications techniques qui définissent la norme;	
c) le nom des titulaires de BEN effectuant la notification mentionnée au paragraphe 1;	
d) le pourcentage estimé de titulaires de BEN visés au paragraphe 1 parmi tous les titulaires de BEN;	
e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent collectivement parmi tous les BEN liés à la norme;	
f) les applications dont les titulaires de BEN mentionnés au point c) ont connaissance;	
g) la redevance agrégée mondiale, sauf si les parties notifiantes précisent que la redevance agrégée n'est pas mondiale;	
h) l'éventuelle durée de validité de la redevance agrégée mentionnée au paragraphe 1.	

3. La notification mentionnée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 120 jours:

a) après qu'une norme a été publiée par l'organisme d'élaboration de normes pour les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 2, point c), ont connaissance; ou

b) après qu'une nouvelle application de la norme a été portée à leur connaissance.

4. Le centre de compétence publie les informations fournies au titre du paragraphe 2 dans la base de données.

Or. en

Justification

The provision for SEP holders to collectively set an aggregate royalty for their SEPs risks a breach of competition law principles. The aggregate royalty may, in any event, be calculated from individual rates that SEP holders are encouraged to publish. The determination of an aggregate royalty for an entire standard and specific use cases that the Commission proposes is fraught with difficulty and it has so far only been attempted a few times by national courts outside the EU. The few such cases have so far clearly demonstrated that the determination of an aggregate royalty for SEPs is a task that belongs to the courts of law. More generally, the Commission proposal appears to allow top-down price regulation, which is an infringement of Union principles unless there is a clear evidence of market failure (which in this case is absent). This provision should therefore be removed.

Amendement 370
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable aux BEN pertinents pour une norme.	1. Les titulaires ***et les utilisateurs*** de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres ***liés à une norme mise en évidence en vertu de l'article premier, paragraphe 4, et*** pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée

applicable aux BEN pertinents pour une norme.

Or. en

Amendement 371
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nom des titulaires de BEN effectuant la notification mentionnée au paragraphe 1;	c) le nom des titulaires ***et des utilisateurs*** de BEN effectuant la notification mentionnée au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 372
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les applications dont les titulaires de BEN mentionnés au point c) ont connaissance;	f) les applications dont les titulaires ***et/ou utilisateurs*** de BEN mentionnés au point c) ont connaissance;

Or. en

Amendement 373
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***

Réévaluation de la redevance agrégée

1. En cas de réévaluation de la redevance agrégée, les titulaires de BEN notifient la redevance agrégée réévaluée et des motifs de la réévaluation au centre de compétence.

2. Le centre de compétence publie dans la base de données la redevance agrégée initiale, la redevance agrégée réévaluée et les motifs de la réévaluation dans le registre.

Or. fr

Amendement 374
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Réévaluation de la redevance agrégée	
1. En cas de réévaluation de la redevance agrégée, les titulaires de BEN notifient la redevance agrégée réévaluée et des motifs de la réévaluation au centre de compétence.	
2. Le centre de compétence publie dans la base de données la redevance agrégée initiale, la redevance agrégée réévaluée et les motifs de la réévaluation dans le registre.	

Or. en

Justification

Voir l'article 15.

Amendement 375
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Réévaluation de la redevance agrégée	
1. En cas de réévaluation de la redevance agrégée, les titulaires de BEN notifient la redevance agrégée réévaluée et des motifs de la réévaluation au centre de compétence.	
2. Le centre de compétence publie dans la base de données la redevance agrégée initiale, la redevance agrégée réévaluée et les motifs de la réévaluation dans le registre.	

Or. en

Justification

The provision for SEP holders to collectively set an aggregate royalty for their SEPs is a risk of breach of competition law principles. The aggregate royalty may, in any event, be calculated from individual rates that SEP holders are encouraged to publish. The determination of an aggregate royalty for an entire standard and specific use cases that the Commission proposes is fraught with difficulty and it has so far only been attempted a few times by national courts outside the EU. The few such cases have so far clearly demonstrated that the determination of an aggregate royalty for SEPs is a task that belongs to the courts of law. More generally, the Commission proposal appears to allow top-down price regulation, which is an infringement of the European Union principles unless there is a clear evidence of market failure (which in this case is absent). This provision should therefore be removed.

Amendement 376
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de réévaluation de la redevance agrégée, les titulaires de BEN notifient la redevance agrégée réévaluée et des motifs de la réévaluation au centre de	1. En cas de réévaluation de la redevance agrégée, les titulaires ***et les utilisateurs*** de BEN notifient la redevance agrégée réévaluée et des motifs de la

compétence.	réévaluation au centre de compétence.

Or. en

Amendement 377
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Procédure de facilitation des accords de détermination de la redevance agrégée	
1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.	
2. Cette demande est introduite au plus tard 90 jours après la publication de la norme ou 120 jours après la première vente d'une nouvelle application sur le marché de l'Union pour les applications inconnues au moment de la publication de la norme.	
3. La demande contient les informations suivantes:	
a) le nom commercial de la norme;	
b) la date de publication de la dernière spécification technique en date ou la date de la première vente de la nouvelle application sur le marché de l'Union;	
c) les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 1) ont connaissance;	
d) les noms et les coordonnées des	

titulaires de BEN appuyant la demande;

e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les éventuels brevets prétendument essentiels à la norme.

4. Le centre de compétence notifie les titulaires de BEN visés au paragraphe 3), point d), et leur demande de manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure et de communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.

5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.

6. Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

8. Si les contributeurs se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Or. fr

Amendement 378
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Procédure de facilitation des accords de détermination de la redevance agrégée	
1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.	
2. Cette demande est introduite au plus tard 90 jours après la publication de la norme ou 120 jours après la première vente d'une nouvelle application sur le marché de l'Union pour les applications inconnues au moment de la publication de la norme.	
3. La demande contient les informations suivantes:	
a) le nom commercial de la norme;	
b) la date de publication de la dernière spécification technique en date ou la date de la première vente de la nouvelle application sur le marché de l'Union;	
c) les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 1) ont connaissance;	
d) les noms et les coordonnées des titulaires de BEN appuyant la demande;	
e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les éventuels brevets prétendument essentiels à la norme.	
4. Le centre de compétence notifie les titulaires de BEN visés au paragraphe 3), point d), et leur demande de manifester leur intérêt en vue de participer à la	

procédure et de communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.

5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.

6. Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

8. Si les contributeurs se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Or. en

Justification

Voir l'article 15.

Amendement 379
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Procédure de facilitation des accords de détermination de la redevance agrégée	

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.

2. Cette demande est introduite au plus tard 90 jours après la publication de la norme ou 120 jours après la première vente d'une nouvelle application sur le marché de l'Union pour les applications inconnues au moment de la publication de la norme.

3. La demande contient les informations suivantes:

a) le nom commercial de la norme;

b) la date de publication de la dernière spécification technique en date ou la date de la première vente de la nouvelle application sur le marché de l'Union;

c) les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 1) ont connaissance;

d) les noms et les coordonnées des titulaires de BEN appuyant la demande;

e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les éventuels brevets prétendument essentiels à la norme.

4. Le centre de compétence notifie les titulaires de BEN visés au paragraphe 3), point d), et leur demande de manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure et de communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.

5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur

intérêt en vue de participer à la procédure.

6. Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

8. Si les contributeurs se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Or. en

Amendement 380
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.	1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme ***ou les utilisateurs de BEN cherchant à appliquer la norme*** peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur ***ou, conformément à l'article 39, un comité de conciliateurs*** de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.

Or. en

Amendement 381
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le centre de compétence publie un appel de manifestations d'intérêt pour inviter les autres titulaires de BEN pour la norme, les utilisateurs actuels et les utilisateurs prévoyant de commercialiser des produits conformes à la norme à prendre part au processus.

Or. en

Amendement 382
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.	5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires ***et les utilisateurs*** de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.

Or. en

Amendement 383
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de compétence désigne	5. Le centre de compétence désigne

un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.	un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires ***et les utilisateurs*** de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.

Or. en

Amendement 384
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.	6. Les titulaires ***et les utilisateurs*** de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

Or. en

Amendement 385
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.	6. Les titulaires ***et les utilisateurs*** de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

Or. en

Amendement 386
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.	7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN ***visés au paragraphe 3*** dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

Or. en

Amendement 387
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.	7. En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires ***ou des utilisateurs*** de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

Or. en

Amendement 388
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

The provision for SEP holders to collectively set an aggregate royalty for their SEPs is a risk of breach of competition law principles. The aggregate royalty may, in any event, be calculated from individual rates that SEP holders are encouraged to publish. The determination of an aggregate royalty for an entire standard and specific use cases that the Commission proposes is fraught with difficulty and it has so far only been attempted a few times by national courts outside the EU. The few such cases have so far clearly demonstrated that the determination of an aggregate royalty for SEPs is a task that belongs to the courts of law. More generally, the Commission proposal appears to allow top-down price regulation, which is an infringement of the European Union principles unless there is a clear evidence of market failure (which in this case is absent). This provision should therefore be removed.